

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

---

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CS1418

présenté par  
M. Naegelen, rapporteur

-----

### ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 8 *bis*, introduit par le Sénat, qui ouvre une possibilité de résiliation anticipée des contrats de sous-traitance par l'entrepreneur, lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire.

En effet, la réduction du délai d'option contribue à diminuer les chances de redressement de l'entreprise.

Par ailleurs, le 1° du III de l'article L. 622-13 du code de commerce prévoit déjà, à la demande de l'administrateur et sur décision du juge-commissaire, une possibilité de résiliation anticipée des contrats.